

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2022-17 autorisant la Communauté de Communes Cœur de Beauce :

- d'exploiter, à titre dérogatoire, le forage F1 « Le Bois Lambert » situé sur la commune de Toury et appartenant à la Communauté de Communes Cœur de Beauce,
- d'utiliser de l'eau dudit captage à des fins de consommation humaine pour les communes de Barmainville, Dambron, Fresney-l'Evêque, Guilleville, Janville-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Santilly, Toury, Trancrainville.

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.1321-1 L. 1321-4, L.1324-1A, L.1324-3 et R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-23 à R.1321-30 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le protocole régional entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les Préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le Code de la Santé Publique ;

- VU** la délibération du 17 décembre 2015 prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce de Janville, sollicitant la désignation d'un hydrogéologue agréé afin de recueillir son avis sur la détermination des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre autour des forages « Le Bois Lambert » à Toury ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 octobre 2021 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cœur de Beauce en date du 17 mai 2022 sollicitant la mise en service anticipée du forage F1 « Le Bois Lambert » sur la commune de Toury ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement de la Communautés de Communes de Cœur de Beauce, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 23/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que les analyses d'eau brute type « première adduction » du forage F1 « Le Bois Lambert », réalisées sur un prélèvement le 5 juin 2019, sont conformes pour l'eau brute ;

CONSIDÉRANT que l'eau brute sera traitée à la station du Puiset (traitement de déferrisation et de désinfection) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation anticipée de ce captage permettra d'alimenter en eau la station du Puiset et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine de qualité conforme aux valeurs réglementaire afin de sécuriser l'alimentation des communes de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce ;

CONSIDÉRANT que les communes de Barmainville, Dambron, Fresney-l'Evêque, Guilleville, Janville-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Santilly, Toury, Trancrainville sont toutes reliées à la station de traitement du Puiset ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation (R1321-8-II du Code de la Santé Publique)

La Communauté de Communes de Cœur de Beauce est autorisée à utiliser l'eau du forage F1 « Le Bois Lambert » à Toury, situé sur la parcelle n° 63 de la section ZD de la commune de Toury, et dont les références à la Banque du Sous-Sol (BSS) sont BSS004BNKX, à des fins de consommation humaine pour les communes de Barmainville, Dambron, Fresney-l'Evêque, Guilleville, Janville-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Santilly, Toury, Trancrainville.

Cette autorisation est conditionnée, sous 2 ans, à la mise en place d'un périmètre de protection immédiate clôturé et sécurisé autour du forage F1 « Le Bois Lambert », ainsi que d'un dispositif anti-intrusion.

Cette autorisation devra être régularisée dans un délai de 2 ans jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation préfectorale définitive du forage F1 « Le Bois Lambert » de la Communauté de Communes de Cœur de Beauce et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, des périmètres de protection dudit captage et l'institution de servitudes d'utilité publique.

A titre informatif, en prévision du futur arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du forage F1 « Le Bois Lambert » situé sur la commune de Toury, les périmètres de protection immédiate et rapprochée proposés dans l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 23/10/2021 sont présentés dans les articles 2 et 3 ci-dessous et sont à prendre en compte dans les projets d'aménagement.

ARTICLE 2 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objet de protéger le captage, et les installations nécessaires à son fonctionnement.

Prescriptions particulières

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions spécifiques suivantes, relatives à la protection du captage, doivent être respectées :

- Le terrain d'une dimension de 20 m x 20 m, centrée sur le forage devra être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur minimum, en bon état, et son accès limité par un portail fermé à clé, également en bon état ;
- Le sol devra être gravillonné ou herbeux.
- L'entretien du terrain et de la clôture devra être effectué uniquement par des moyens mécaniques ou thermiques, à l'exception de tous produits chimiques (engrais, pesticides).
- L'accès du périmètre sera réservé aux agents du service des eaux, lesquels devront obligatoirement être présent lors des interventions d'entreprises sous-traitantes.
- Le sol devra être gravillonné ou herbeux.
- La tête de forage devra être protégée par un avant puits ou un abri maçonné de 1 m de hauteur, fermée par un couvercle métallique coiffant et verrouillé, munie d'une alarme.

Dans ce périmètre sont interdits :

- Tout équipement, construction, dépôt de matériels, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage,
- Les épandages de toutes natures.

ARTICLE 3 – Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du forage, vis-à-vis des pollutions pouvant intervenir en surface ou en profondeur, ainsi que vis-à-vis d'autres puits ou forages susceptibles d'influencer les directions d'écoulement de la nappe ou de la mettre en communication avec des nappes superficielles éventuellement polluées.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont constituées par une voie communale et des limites de parcelles cadastrales au Nord, la D927 au Sud et des limites de parcelles cadastrales à l'Ouest et à l'Est (cf. Annexes 1 et 2).

Prescriptions particulières

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochée, les prescriptions spécifiques suivantes, relatives à la protection du captage, doivent être respectées :

Travaux de mise en conformité :

- Les forages non utilisés devront être comblés selon la norme AFNOR NF X 10-999 (Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages) conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Les têtes et margelles des forages utilisés devront être réhabilitées : hauteur minimale de la margelle : 0,5 mètre, protection de l'ouverture par un capot étanche et verrouillé et radier circulaire (arrêté du 11 septembre 2003 susvisé).

Pour les activités existantes est interdit :

- Le rejet dans le sous-sol d'eaux usées, de ruissellement et de drainage agricole.

Pour les activités et travaux futurs dans ces périmètres sont réglementés :

- Les constructions ou les équipements communaux ne seront autorisés que sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'installation de chauffage utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul.
- Le zonage du PLU pour ce secteur ne pourra pas être modifié durant toute la durée d'exploitation des forages.

Pour les activités et travaux futurs dans ces périmètres sont interdits :

- Les puits et forages quels qu'en soient leur profondeur et leur usage, à l'exception d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité, et ce, après étude hydrogéologique d'incidence ;
- Les sondes géothermiques et les sondages de plus de 10 m ;
- Les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur, à l'exception des tranchées provisoires ;
- La création de puisards et de puits filtrants pour le rejet d'eaux usées, même après traitement, et pluviales de chaussées ;
- Tous les dépôts ou stockages de déchets : ménagers, agricoles (fumiers, purins, matières de vidange), déchets fermentescibles, déchets industriels ou radioactifs, à l'exception des matériaux inertes) ;
- Les épandages d'eaux usées, lisiers, matières de vidange, à l'exception des vinasses, et boues de station d'épuration. L'épandage, la vidange ou le rinçage externe du matériel de pulvérisation des effluents issues des systèmes de traitements ne seront autorisés que pour les exploitants agricoles respectant l'article §6 §2 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, sur l'épandage des fonds de cuves des traitements phytosanitaires ;
- Le stockage de tous produits chimiques liquides, à l'exception des petites quantités pour les particuliers, sous réserve de les placer sur rétention à l'intérieur des locaux ;
- L'utilisation d'herbicides pour le traitement des bordures de routes et des chemins ;
- L'implantation d'entreprises ou activités stockant ou utilisant des produits chimiques (ex : hydrocarbures, acides...) susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraines, quels qu'en soient la nature et l'usage ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides (pipe-line) ;
- Les carrières et les excavations de plus de 10 m de profondeur.

ARTICLE 4 – Débit d'exploitation

Le débit d'exploitation de ce forage sera de 50 m³/h maximum pendant une durée maximale de 20h/24 (pause minimale d'exploitation de 4h par jour).

Le volume de prélèvement quotidien pour ce forage est limité à 1000 m³//jour et le volume annuel est limité à 365 000 m³/an.

ARTICLE 5 – Mise en service des installations (R1321-10-I du Code de la Santé Publique)

La mise en service des installations et donc la distribution de l'eau au public est conditionnée aux résultats d'analyses de vérification de la qualité de l'eau produite. La Communauté de Communes de Cœur de Beauce devra saisir la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS DD28) dans un délai de 2 mois pour la réalisation de ces analyses.

ARTICLE 6 – Autosurveillance (R1321-23 du Code de la Santé Publique)

En complément du contrôle sanitaire de l'ARS DD28, la Communauté de Communes Cœur de Beauce devra mettre en place une surveillance de ses installations et de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures de gestion prises par la Communauté de Communes du Cœur de Beauce pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée à l'ARS DD28 sans délai.

ARTICLE 7 – Respect des limites et références de qualité (R 1321-2 et R 1321-3 du code de la santé publique)

L'eau produite par ce captage est acheminée vers la station de traitement du Puiset afin de subir une deferrisation ainsi qu'une désinfection par un produit chloré avant sa mise en distribution.

Conformément aux articles R 1321-2 et R 1321-3 du code de la santé publique, l'eau distribuée devra être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article R 1321-15 du code de la santé publique, l'eau distribuée est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux articles R 1321-16 et R 1321-17 du code de la santé publique, le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés peut être renforcé notamment en cas de non-conformités récurrentes.

ARTICLE 8 – Porter à connaissance (R1321-11 du Code de la Santé Publique)

Dans le cadre de tout changement dans l'exploitation de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (nouvelles interconnexions, modification des installations et des conditions d'exploitation, modifications des débits d'exploitation, nouvelles communes desservies, nouveaux traitements mis en place...), la Communauté de Communes de Cœur de Beauce ainsi que les communes de Barmainville, Dambron, Fresney-l'Evêque, Guilleville, Janville-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Santilly, Toury, Trancrainville sont tenues d'informer l'ARS DD28 en transmettant par courrier un porter à connaissance pour la régularisation administrative du dossier initial d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Si les conditions sanitaires et hydrogéologiques le permettent, une nouvelle autorisation de distribution d'eau sera alors délivrée par l'ARS DD28.

ARTICLE 9 – Modalités d’information de la population sur la qualité de l’eau (R1321-30 du Code de la Santé Publique)

La Communauté de Communes Cœur de Beauce ainsi que les Maires des communes de Barmainville, Dambron, Fresney-l’Evêque, Guilleville, Janville en Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville St Liphard, Poinville, Santilly, Trancrainville, Toury portent à la connaissance de la population concernée les résultats du contrôle sanitaire de même que les éventuelles restrictions d’usage formulées par l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l’eau :

- en assurant l’affichage des bulletins sanitaires au sein de chaque mairie,
- en transmettant annuellement les fiches de synthèses dénommées infofactures (bilan du contrôle sanitaire de l’année précédente) aux usagers.

ARTICLE 10 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Cœur de Beauce.

L’arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Eure-et-Loir.

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de Communes Cœur de Beauce en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- L’affichage au siège de la Communauté de Communes Cœur de Beauce.

ARTICLE 11 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du Code de la Santé Publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

ARTICLE 12 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Président du Tribunal Administratif d’Orléans,
- Au Directeur Général de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Au Directeur Départemental des Territoires d’Eure-et-Loir,
- Au Directeur de l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne,
- Au Président du Conseil Départemental d’Eure-et-Loir,
- Aux Maires de Barmainville, Dambron, Fresney-l’Evêque, Guilleville, Janville-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Santilly, Toury, Trancrainville.

ARTICLE 13 – Exécution

Madame Le Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Président de la CC Cœur de Beauce, Messieurs les Maires de Barmainville, Dambron, Fresney-l'Evêque, Guilleville, Janville-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Santilly, Toury, Trancrainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **25 JUN. 2022**

Le Préfet,


François SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

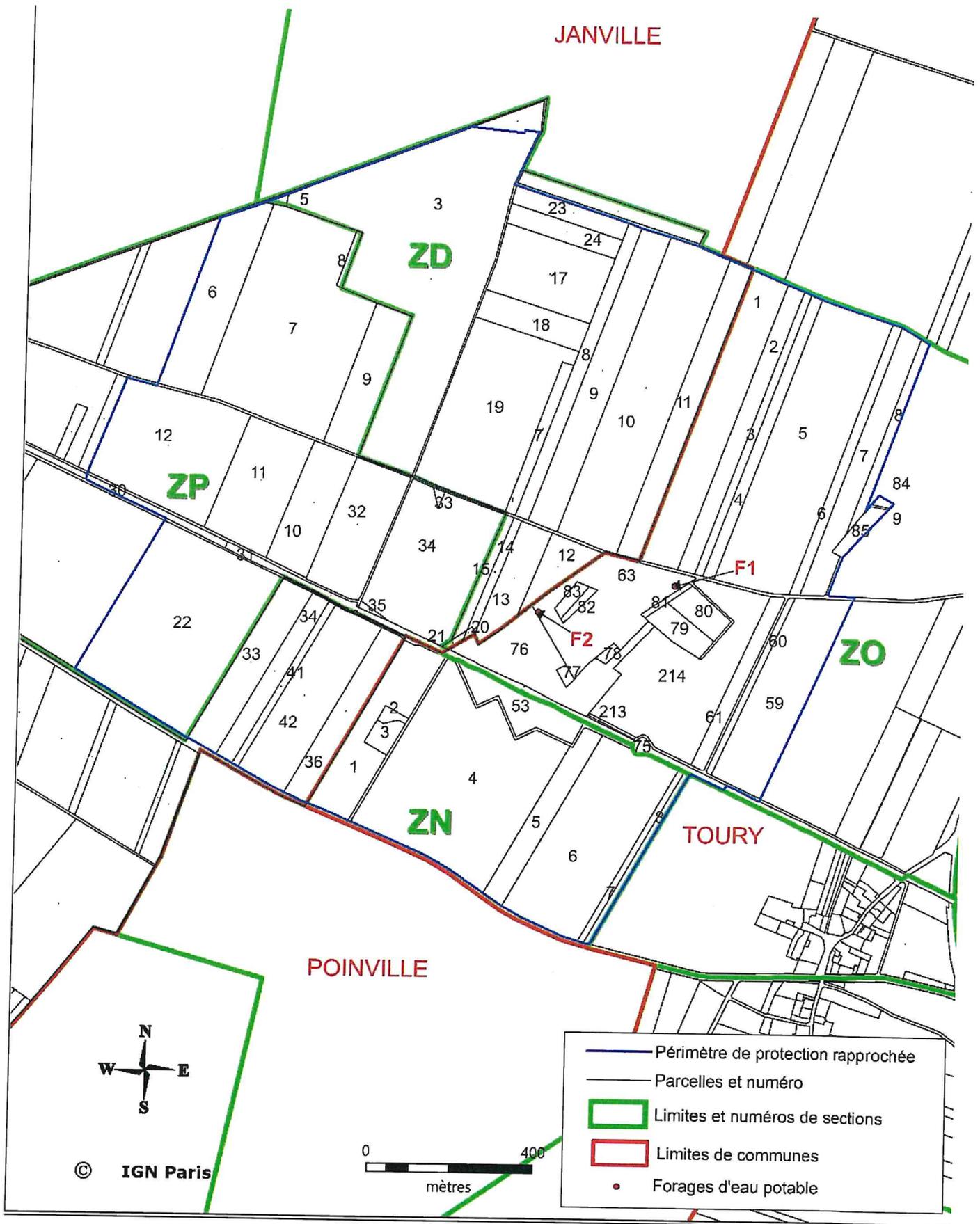
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Délimitation du périmètre de protection rapprochée (PPR) du forage F1 « Le Bois Lambert » à Toury selon l'avis de l'hydrogéologue agréé : plan cadastral



ANNEXE 2
Périmètre de protection rapprochée (PPR) du forage F1 « Le Bois Lambert » à Toury selon l'avis de l'hydrogéologue agréé : références cadastrales

280199 ZD0012	280199 ZD0010
280199 ZD0013	280199 ZD0011
280199 ZD0014	280199 ZD0017
280199 ZD0015	280199 ZD0018
280199 ZD0020	280199 ZD0019
280199 ZD0021	280199 ZD0023
280199 ZP0010	280199 ZD0024
280199 ZP0011	280199 ZP0006
280199 ZP0012	280199 ZP0007
280199 ZP0023	280199 ZP0008
280199 ZP0030	280199 ZP0009
280199 ZP0031	280391 ZO0001
280199 ZP0032	280391 ZO0002
280199 ZP0033	280391 ZO0003
280199 ZP0034	280391 ZO0004
280199 ZP0035	280391 ZO0005
280199 ZR0033	280391 ZO0006
280199 ZR0034	280391 ZO0007
280199 ZR0036	280391 ZO0008
280199 ZR0041	280391 ZO0009
280199 ZR0042	280391 ZO0084
280391 ZN0001	280391 ZO0085
280391 ZN0002	
280391 ZN0003	
280391 ZN0004	
280391 ZN0005	
280391 ZN0006	
280391 ZN0007	
280391 ZN0008	
280391 ZN0053	
280391 ZO0059	
280391 ZO0060	
280391 ZO0061	
280391 ZO0063	
280391 ZO0075	
280391 ZO0076	
280391 ZO0077	
280391 ZO0078	
280391 ZO0079	
280391 ZO0080	
280391 ZO0081	
280391 ZO0082	
280391 ZO0083	
280391 ZO0213	
280391 ZO0214	
280199 ZD0003	
280199 ZD0005	
280199 ZD0007	
280199 ZD0008	
280199 ZD0009	